



DESTINÉE À : *****

EXPÉDIÉE PAR : *****

DATE : Le 12 juillet 2023

OBJET : **Interprétation relative à la TPS/TVH et à la TVQ**
Plaques d'ostéotomie
N/Réf. : 23-063112-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15) [LTA] et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] relativement à la fourniture de plaques d'ostéotomie [Produit].

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des informations disponibles sur Internet, notre compréhension des faits est la suivante :

1. *****.
2. Le Produit est utilisé lors d'ostéotomies¹.
3. Ces interventions ont pour objectif de rétablir une anatomie la plus proche de la normale et une congruence articulaire optimale afin de prévenir les détériorations arthrosiques à moyen et long terme.
4. Le Produit est placé dans l'os du patient pour stabiliser le site d'ostéotomie pendant la cicatrisation osseuse.

Interprétation demandée

Vous désirez connaître le traitement fiscal applicable à la fourniture du Produit.

¹ « Opération consistant à sectionner un os long pour remédier à une difformité ». Le Petit Robert de la langue française, en ligne : <https://petitrobert.lerobert.com/robert.asp> (page consultée le 23 mars 2023).

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

Rappel des règles applicables

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un produit ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable dans la province dans laquelle la fourniture est effectuée.

Par ailleurs, lorsque la fourniture taxable est une fourniture détaxée, elle est assujettie à la taxe au taux de 0 %.

En vertu de l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée, notamment, la fourniture d'un article de prothèse médicale ou chirurgicale destiné à être porté par une personne.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) précise ce qu'est une prothèse médicale ou chirurgicale, au sens de cet article 25, dans les Nouvelles sur l'accise et la TPS/TVH - No 89 (été 2013). Elle considère une prothèse médicale ou chirurgicale comme un appareil artificiel qui remplace de façon permanente une partie du corps manquante, qui corrige une malformation ou une défaillance, ou qui soutient une partie du corps qui est faible ou déformée. Il peut s'agir d'un appareil artificiel externe ou d'un appareil qui a été implanté.

Selon l'ARC, un appareil qui sert à réparer, à rétablir ou à régénérer des os ou des tissus pendant que la personne guérit ne serait pas une prothèse médicale ou chirurgicale aux fins de la TPS/TVH.

Analyse

Selon les informations en notre possession, il appert que le Produit est conçu pour être implanté afin de maintenir les os en position à la suite d'une chirurgie qui permet de résoudre ou de prévenir un dysfonctionnement du corps.

Nous comprenons que la chirurgie en question, l'ostéotomie, implique de couper un os afin de corriger l'angle ou la version de cet os. Lorsque la position souhaitée est atteinte, une fixation métallique, le Produit, est placée dans l'os pour stabiliser le site d'ostéotomie pendant la cicatrisation osseuse.

Sur la base de ces éléments, nous sommes d'avis que le Produit est utilisé pour raccorder l'os fracturé après une intervention chirurgicale. Il ne sert ainsi pas à remplacer une partie manquante du corps, à corriger une déformation ou un dysfonctionnement, ou à soutenir une partie du corps faible ou déformée. Le Produit assiste plutôt le corps dans son processus de guérison en maintenant l'os pendant sa consolidation dans la position choisie par le chirurgien. Il ne s'agit donc pas d'un produit visé par l'article 25 de la partie II de l'annexe VI de la LTA ni par un autre article de cette partie II.

La fourniture du Produit est ainsi taxable (autre que détaxée) en vertu de l'article 165 de la LTA.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la fourniture du Produit est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec ****.